



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX

Avis - AVIS du 22 avril 2013 CONCERNANT LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	1
Avis - AVIS du 22 avril 2013 de RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIERS DE 2EME CLASSE	3
Avis - AVIS du 22 avril 2013 de RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	5

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013112-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL ERIC MASSOL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS	7
Arrêté N °2013112-0004 - ARRETE EN DATE DU 22 AVRIL 2013 DE DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE- JEAN LANCERY DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE	10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé "GIP caennais réussite éducative " figurant en annexe du présent arrêté.	15
Arrêté N °2013113-0005 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé "GIP réussite éducative hérouvillais " figurant en annexe du présent arrêté	33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013099-0003 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 9 AVRIL 2013	46
Arrêté N °2013101-0008 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER	49
Arrêté N °2013101-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2013 DE REFUS D'EXPLOITER	52
Arrêté N °2013101-0010 - ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN DATE DU 11 AVRIL 2013	55

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013106-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL 2013 AUTORISATION AU TITRE ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE REALISER LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET D'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SITUEE A ORBEC PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU	58
---	----

D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET ASSAINISSEMENT D'ORBEC- LA VESPIERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013108-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 AVRIL 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/792331928 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	77
Arrêté N °2013113-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/510493166 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	80
Arrêté N °2013113-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/792394017 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	83
Arrêté N °2013113-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/788910149 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	86

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013112-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL 2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COURSEULLES- SUR- MER et GRAYE- SUR- MER	89
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013112-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL 2013 PORTANT FERMETURE D'UN COLLEGE	97
---	----

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Avis - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 11 AVRIL 2013	100
Avis - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 11 AVRIL 2013	102

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2013107-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL 2013 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE SAINT AUBIN DES BOIS	104
--	-----



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Y. LE BARON, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines au Centre
Hospitalier de Lisieux
le 23 Avril 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

**AVIS D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN
QUALIFIE**

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ

En application des articles 12 et suivants du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2013, d'agent d'entretien qualifié afin de pourvoir **3 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2013, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 22 avril 2013



**Pour le Directeur adjoint
Chargé des ressources Humaines
Et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,**


C. BISSON



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Y. LE BARON, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines au Centre
Hospitalier de Lisieux
le 22 Avril 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

**AVIS D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF
HOSPITALIERS DE 2EME CLASSE**

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2ème CLASSE**

En application des articles 12 et suivants du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2013, d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe afin de pourvoir 2 postes vacants.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2013, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 22 avril 2013



Pour le Directeur adjoint
Chargé des ressources Humaines
Et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,


C. BISSON



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Y. LE BARON, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines au Centre
Hospitalier de Lisieux
le 22 Avril 2013**

PREFECTURE DU CALVADOS

**AVIS D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'AGENT DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIES**

RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS

En application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, et du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2013, d'agents de service hospitalier qualifié afin de pourvoir **9 postes vacants**.

Conditions

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2013, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Dossier

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Déroulement

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Lisieux, le 22 avril 2013



**Pour le Directeur adjoint
Chargé des ressources Humaines
Et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,**


C. BISSON



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013112-0002

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 22 Avril 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL
2013 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU COLONEL ERIC
MASSOL, DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
CALVADOS



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL ERIC MASSOL
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU
CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33 ;

VU le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2003-1278 du 26 décembre 2003 portant modification de diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 1er août 2012 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2012 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados nommant le 1er mars 2012 le Colonel Eric MASSOL, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

VU l'arrêté conjoint du 15 mars 2013 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados nommant le 10 février 2013, le Lieutenant-colonel Eric PELE, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ;

VU l'arrêté conjoint du 9 avril 2013 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados, nommant à compter du 10 février 2013, le Lieutenant-colonel Eric PELE, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 - Dans le cadre des attributions de la direction départementale des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au Colonel Eric MASSOL, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, à l'effet de signer :

- les correspondances traitant des missions opérationnelles relatives à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- les affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers,
- les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique ; ceux qui entraînent un avis défavorable devront faire l'objet d'une transmission préalable,
- les procès-verbaux de jury d'examens relatifs aux services d'incendie et de secours,

Article 2 - Délégation de signature est également donnée au Colonel Eric MASSOL pour :

- donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, des corps communaux et intercommunaux d'un grade inférieur à celui de commandant.
- procéder à l'organisation et à la composition des différents conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires, à partir de la liste départementale établie par le SDIS et arrêtée par le préfet de département.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Eric MASSOL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, cette délégation sera exercée par le Colonel Eric PELE, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours du Calvados.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CAEN, le 22 AVR. 2013

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013112-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 22 Avril 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE EN DATE DU 22 AVRIL 2013 DE
DELEGATION DE SIGNATURE A M.
PIERRE- JEAN LANCY DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE-JEAN LANCRY DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Pierre-Jean LANCRY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, signé le 22 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE:

Article 1:

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M. Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour :

1. transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, leur maintien, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique.

2. aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique.

B) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé a pour but de mettre en œuvre les dispositions du Livre 3 Titre 3 du Code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement :

1. procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, mais aussi aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

2. procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 du Code de la Santé Publique ;

3. procéder aux contrôles sanitaires des eaux minérales et des établissements thermaux conformément aux dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à 1321-67 du Code de la Santé Publique ;

4. prendre toutes décisions (arrêté et enquête) et actes nécessaires à l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et enquêtes parcellaires conjointes dans le cadre de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine.

5. procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-42 du Code de la Santé Publique;

6. procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique ;

7. procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique;

8. prendre les mesures de lutte contre l'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L1311-4, L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26 à L1331-31 et L1336-2, L1336-4 du Code de la Santé Publique;

9. prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique;

10. procéder à la surveillance et à la lutte contre les expositions aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques, conformément aux dispositions des articles L1333-17 et L1333-21

11. assurer le contrôle sanitaire des coquillages des zones de pêche à pieds de loisirs, conformément aux dispositions générales des articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la Santé Publique ;

12. assurer l'information sur les contrôles sanitaires réalisés par l'Agence Régionale de Santé ;

13. donner des avis relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, conformément aux dispositions générales des articles L.3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 2:

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 2 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général, du président de la communauté d'agglomération ou à destination des maires des communes du département.

- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, directeur général de l'ARS Basse-Normandie, délégation est donnée à Monsieur Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint, pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCERY et de Monsieur Vincent KAUFFMANN délégation de signature est donnée pour les mêmes matières aux chefs de service suivants :

- Madame Françoise AUMONT, directrice déléguée territoriale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la directrice déléguée territoriale du Calvados.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5:

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 22 AVR. 2013

LE PREFET

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013113-0004

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 23 Avril 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé "GIP caennais réussite éducative " figurant en annexe du présent arrêté.



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128 ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) caennais Réussite éducative du 15 mai 2006, modifiée par avenants du 19 mars 2010 et du 25 octobre 2011 ;

VU la décision du Conseil d'administration du GIP du 6 décembre 2012 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « GIP caennais réussite éducative », figurant en annexe du présent arrêté.

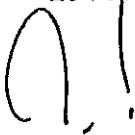
Article 2 : Il est décidé de placer auprès du GIP caennais réussite éducative un commissaire du gouvernement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est nommé commissaire du gouvernement auprès dudit groupement. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados sera remplacé par Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la ville de Caen et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 23 AVR. 2013

Le Préfet

Michel LALANDE

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
CAENNAIS**

REUSSITE EDUCATIVE

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIANT LA VERSION
D'ORIGINE PAR INTEGRATION DE LA LOI N° 2011-525 DU
17 MAI 2011 ET DU DECRET 2012-91 DU 26-01-2012**

SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 1 – CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	5
ARTICLE 3 – OBJET	5
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION.....	5
ARTICLE 6 – DUREE	5
ARTICLE 7 – ADHESION	6
ARTICLE 8 – RETRAIT	6
ARTICLE 9 – EXCLUSION.....	6
TITRE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 10 – CAPITAL.....	7
ARTICLE 11 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE PERSONNELS	7
ARTICLE 13 – PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 14 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS.....	9
ARTICLE 15 – BUDGET.....	9
ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES	9
ARTICLE 17 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT	9
TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE	10
ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION.....	11
ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPETENCES	12
ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODALITES DE FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 22 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT	13
ARTICLE 23 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	13
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
ARTICLE 26 – PROROGATION	14
ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE	14

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
CAENNAIS
REUSSITE EDUCATIVE**

PREAMBULE

Notre République doit permettre la réussite éducative de tous ses enfants. L'école joue de ce point de vue un rôle prépondérant, mais elle ne peut pas tout. Un soutien éducatif, culturel, social, sanitaire s'avère souvent nécessaire pour donner à chaque enfant des chances de réussite –pas seulement scolaire-, et aider les familles à exercer pleinement leur mission.

Dans cet objectif, le plan de cohésion sociale (programme 15 et 16) et la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont décidé la mise en œuvre de dispositifs de réussite éducative.

Ces programmes visent à mener des actions d'accompagnement au profit de la population âgée de 2 à 16 ans et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire. Le dispositif mis en place doit aboutir à un soutien personnalisé des enfants et adolescents présentant des signes de fragilité et conduire à une réponse adaptée en prenant en considération la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

La Ville de Caen et ses partenaires (Préfecture, services déconcentrés de l'Etat, Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, Centre Communal d'Action Sociale) se sont rapprochés pour élaborer les bases du projet de réussite éducative de la commune. Le choix a été fait de retenir le groupement d'intérêt public (GIP) comme structure juridique, support du dispositif.

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128

Vu le décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen en date du 13 février 2006,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caen en date du 8 février 2006,

Vu l'avenant 2010-1 en date du 19 Mars 2010 et l'avenant n° 2-2011 en date du 25 Octobre 2011 à la convention constitutive autorisant la prolongation du GIP Caennais Réussite Éducative jusqu'au 31 Décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen en date du 11 Février 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caen en date du 7 Février 2013,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CAF du Calvados en date du 26 Mars 2013,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 98 de la loi : (extrait) Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'État soit entre plusieurs personnes de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes de droit privé. Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre :

- la Ville de Caen, représentée par son Maire,
- l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Calvados,
- la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Caen, représenté par son Vice-Président
- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados, représentée par son Directeur,

un groupement d'intérêt public (GIP), dont ils sont membres fondateurs.

Les raisons sociales et sièges de chacun des membres du groupement sont les suivants :

- Commune de la Ville de CAEN, Esplanade J-M Louvel 14 027 CAEN – Cedex 9
- ETAT : Préfecture du Calvados rue Saint Laurent 14038 CAEN Cedex
- CCAS (Centre communal d'action sociale) de la Ville de Caen 45 rue de Bernières 14 000 CAEN
- C.A.F (Caisse d'Allocations Familiales) 8 avenue du 6 Juin 14023 CAEN Cedex 9

Le numéro de SIRET du GIP Caennais Réussite Educative est : 130 001 837 000 17

Le numéro de SIREN est : 130 001 837

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement ainsi créé est "Groupement d'intérêt public Caennais Réussite éducative". Il est dénommé dans la convention comme étant "le GIP caennais réussite éducative "

ARTICLE 3 – OBJET

Le GIP Caennais Réussite Educative a pour objet de mettre en œuvre les actions d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et adolescents présentant des signes de fragilité, en prenant en compte le contexte familial, la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. Le programme mis en œuvre doit aboutir à un soutien personnalisé et conduire à une réponse adaptée en prenant en considération toutes les composantes de la réussite éducative : sociale et familiale, éducative et scolaire, sanitaire, culturelle et sportive, et en mobilisant pour cela tous les acteurs et dispositifs existants ou à créer.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville – Esplanade Jean-Marie Louvel – 14027 CAEN Cedex 9.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le groupement a compétence sur le territoire de la Ville de Caen

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive. Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée de 4 ans.

Par avenant n° 2-2011 en date du 25 Octobre 2011, la prolongation du GIP Caennais Réussite Educative a été portée au 31-12-2014.

La durée du groupement est renouvelable à expiration, par décision de l'Assemblée Générale et après approbation de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 – ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale. Un avenant à la présente convention précisera les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 8 – RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre peut se retirer du groupement à l'occasion du vote annuel du budget du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Il ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, résultant des décisions du conseil d'administration, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Les moyens sous toute autre forme que financière, mis à disposition du groupement par les membres au titre de leur contribution au groupement, sont restitués aux membres qui se retirent à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 – EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 10 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 11 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres peuvent être fournies sous la forme de :

- participation financière,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériels,
- aide logistique,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels, prestations de service, expertises.

Chaque membre du groupement est tenu d'informer et de justifier chaque année en début d'exercice budgétaire de sa contribution aux charges du groupement pour l'année budgétaire en cours et de son engagement vis-à-vis de ces charges.

Le conseil d'administration du groupement donne son accord sur la prise en compte dans le budget d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un membre sous une forme autre que financière et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de la contribution est alors appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE PERSONNELS

Les personnels mis à disposition par des membres du groupement conservent leur statut d'origine. Cette mise à disposition peut être totale ou partielle.

L'employeur d'origine des personnels mis à disposition garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ils sont remis à la disposition de leur employeur d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration du groupement, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois
- en cas de liquidation ou dissolution du groupement.

Des personnels peuvent être également détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions du statut dont ils relèvent. Leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances sont pris en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

ARTICLE 13 – PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Le groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Le personnel propre du GIP relève du régime du droit public et se réfère aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du groupement.

Le groupement peut décider de procéder au recrutement d'un coordinateur, lequel peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé. Le coordinateur restera sous l'autorité du directeur du groupement.

Le groupement peut avoir recours à des emplois de contractuels pour des postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes. Ces recrutements ne pourront intervenir que lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les membres.

Le nombre de postes, ainsi pourvu, ne pourra excéder un quart de spécialistes de même profil employés par le groupement, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de trois emplois. Lorsque le coordinateur du groupement occupe un poste contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois contractuels.

ARTICLE 14 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 25.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 15 – BUDGET

L'exercice budgétaire correspond avec l'année civile.

Le budget est soumis chaque année à l'approbation du conseil d'administration. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets fixés par le groupement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation du budget devra établir de façon précise les affectations de dépenses et recettes avec la réalisation des actions de réussite éducative.

ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle est assurée par l'agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

ARTICLE 17 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le Groupement ayant pour membre l'Etat peut être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Cette soumission est prononcée lors de l'approbation de la convention constitutive ou à tout moment par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente pour toute décision du groupement à l'exclusion des compétences confiées au Conseil d'Administration.

18.1 Constitution d'une assemblée générale : Il est constitué une assemblée générale intitulée 'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public Caennais de Réussite Educative'.

La présidence de l'AG est assurée par le président du GIP ou son représentant.

18.2 : La composition de cette Assemblée Générale est la même que celle du Conseil d'Administration prévu à l'article 19 de la convention constitutive. Les mandats des membres de l'Assemblée Générale s'exercent gratuitement.

18.3 : Attributions : Conformément à l'article 105 de la loi, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.

18.4 : Convocation: L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire soit à la demande du quart au moins des membres du groupement soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

18.5 : Quorum et Votes :

Quorum: L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Votes : Les décisions de l'assemblée générale portant sur les attributions citées à l'article 18.3 sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants. A l'exclusion des décisions portant sur les attributions citées à l'article 18.3, toute autre décision prise par l'assemblée générale est prise à la majorité simple des votants.

Le cas échéant, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

19.1 Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire de la Ville de Caen, ou son représentant. Un vice-président peut être élu par les membres du conseil d'administration en son sein pour la même durée que le groupement.

Le président, ou son représentant :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige,
- préside les séances du conseil d'administration. En son absence, le conseil est présidé par le vice-président,
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement du président ou de son représentant.

Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations.

19.2 Le conseil d'administration est composé de 8 membres, chacun désignés par l'institution qu'il représente, pour la même durée que le groupement, à l'exception des représentants de la Ville de Caen et du CCAS qui seront désignés jusqu'à la fin du présent mandat selon la répartition suivante :

Ville de CABN	3 représentants, dont Le Maire en tant que Président
Etat.....	3 représentants
Caisse d'Allocations Familiales	1 représentant
Centre Communal d'Action Sociale	1 représentant

Chaque instance désignera des suppléants aux membres titulaires.

Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

En cas de changement de fonctions, de démission ou de décès d'un administrateur, celui-ci est immédiatement remplacé dans les mêmes conditions.

Les membres du groupement ont la faculté de désigner des suppléants à leurs représentants.

ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPETENCES

Les compétences du conseil d'administration sont les suivantes :

- approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement sur proposition du directeur,
- approuver le budget,
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement et les plafonds d'engagement,
- déterminer les effectifs nécessaires au groupement, qu'il s'agisse des personnels mis à disposition, détachés ou des personnels propres et décider des mesures de licenciement,
- fixer les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels propres au groupement et élaborer les règles de gestion, d'indemnisation,
- nommer et mettre fin aux fonctions du directeur
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine
- autoriser le groupement à transiger pour régler amiablement les conflits.
- le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales
- approuver les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activités, intégrant une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain,
- décider s'il l'estime nécessaire, de la création d'un comité consultatif, élargi au-delà des membres du groupement à tout ou partie des partenaires oeuvrant au dispositif de réussite éducative,
- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement.

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son Président, ou de son représentant, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature à des personnels du groupement.

Il procède aux recrutements, le cas échéant nécessaires, assure la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et dépenses. Il peut passer des contrats nécessaires au fonctionnement du groupement. Il anime et encadre les activités du groupement.

A chacune de ses réunions, il rend compte au conseil d'administration de l'activité du groupement et lui présente chaque année une évaluation des actions. Il rend compte de l'exécution du budget.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Dans l'hypothèse de la désignation d'un commissaire du gouvernement par l'autorité territoriale qui approuve la convention constitutive, l'article 23 s'applique.

La fonction du commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet du Calvados ou son représentant dûment désigné.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement ou au recrutement du personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération. Dans ce cas, il est sursis à exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition ou, lorsque la décision est prise par un organe collégial, lors de sa plus proche séance. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est arrêté et approuvé par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement peut être dissout:

- 1- par l'arrivée du terme de la convention constitutive
- 2- par décision de l'assemblée générale
- 3- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution entraîne la liquidation du groupement, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de cette liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties qui devront aller à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Le groupement peut être prorogé. La décision de prorogation est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Cette décision est transmise au Préfet du Calvados. Le dossier est constitué, transmis et instruit dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.

ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE

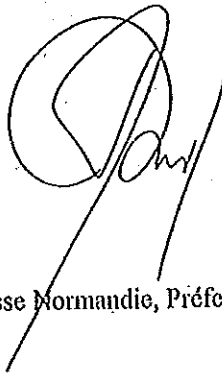
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.

La décision d'approbation des modifications de la convention constitutive et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, (site de la ville de Caen) conformément à l'article 4 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité et fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

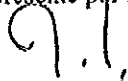
Fait en 4 exemplaires originaux à Caen....., le 15 AVR, 2013...

La Ville de Caen
Représentée par son Maire

Philippe DURON



L'Etat
Représenté par le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados



Michel LALANDE

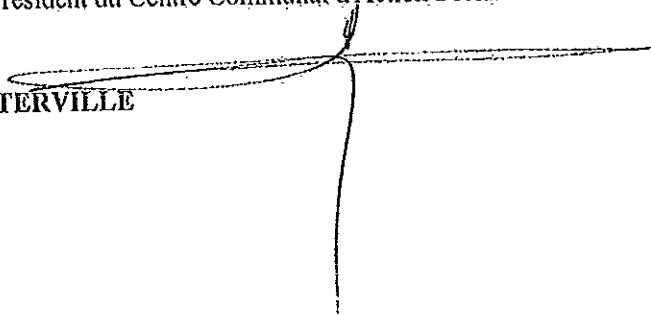
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados

Jean Claude BURGER



Le Vice Président du Centre Communal d'Action Sociale

Gilte DETERVILLE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013113-0005

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 23 Avril 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé "GIP réussite éducative hérouvillais " figurant en annexe du présent arrêté



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128 ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Réussite éducative hérouvillais du 18 novembre 2005 et ses avenants du 15 novembre 2010 et du 18 octobre 2011 ;

VU la décision du Conseil d'administration du GIP du 21 décembre 2012 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Réussite éducative hérouvillais », figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Il est décidé de placer auprès du GIP Réussite éducative hérouvillais un commissaire du gouvernement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est nommé commissaire du gouvernement auprès dudit groupement. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados sera remplacé par Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la ville d'Hérouville Saint Clair et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 23 AVR. 2013

Le Préfet


Michel LALANDE

—

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉUSSITE ÉDUCATIVE

G.I.P. / R.E.

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, dite Loi BORLOO, prévoit les dispositifs de réussite éducative visant à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. L'objectif est d'accompagner dès la petite enfance, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité et des retards scolaires en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement.

Ces dispositifs s'adressent à des enfants et pas seulement à des élèves et doivent permettre de pallier les fragilités individuelles que ces derniers rencontrent dans le contexte des difficultés familiales et environnementales, notamment en matière sociale, sanitaire, culturelle et éducative en apportant une réponse à chaque situation individuelle.

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du 18 novembre 2005

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du 18 novembre 2005, du 18 novembre 2011

la Ville d'Hérouville Saint-Clair, représentée par son Maire,

et

l'Etat, représenté par le Préfet,

la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, représentée par son Directeur,

le Centre Communal d'Action Sociale d'Hérouville Saint-Clair, représenté par sa Vice-présidente.

TITRE I : CONSTITUTION DU G.I.P.

Article 1 : Dénomination

Le groupement est dénommé : G.I.P. Réussite Educative Hérouvillais.

Article 2 : Objet

Le G.I.P. a pour objet :

Comme prévu par les programmes 15 et 16 du Plan de Cohésion Sociale, le groupement a pour objet de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. L'accompagnement se fait avec la participation et l'assentiment des parents qui peuvent bénéficier d'une aide à la parentalité de la part de l'équipe

Article 3 : Délimitation géographique – périmètre d'intervention

Le groupement a compétence sur le territoire de la ville d'Hérouville Saint-Clair.

Article 4 : Siège

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville, 14200 Hérouville Saint-Clair.

Article 5 : Durée

Le GIP est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : Adhésion, Exclusion, Retrait

Adhésion : Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Cet avenant fera ensuite l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif de la présente convention.

Exclusion : L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée
Retrait : Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote du budget annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Elle ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'elle ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, résultant des décisions du Conseil d'Administration, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Les moyens sous toute autre forme que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement, seront restitués aux membres qui se retirent à la fin de l'exercice en cours.

TITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 7 : Contributions des partenaires au financement du G.I.P.

Ces contributions peuvent être fournies sous la forme de :

- participation financière,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériel,
- aide logistique,
- ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels.

Chaque membre du groupement est tenu d'informer et de justifier chaque année en début d'exercice budgétaire de sa contribution aux charges du groupement pour l'année budgétaire en cours et de son engagement vis-à-vis de ces charges.

Toutefois, le conseil d'administration donne son accord sur la prise en compte dans le budget du groupement, d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une forme autre que financière, et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de cette contribution est alors appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 8 : Personnes mises à disposition ou détachées

Les personnels mis à disposition par des membres du groupement conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde, à sa charge, leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent être également détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions du statut dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leur assurance personnelle sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur du G.I.P. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 9 : Personnel propre

Le groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement. Ce personnel est intégré dans l'équipe pluridisciplinaire élabore et réalise les actions telles que définies par le Conseil d'Administration.

Le personnel propre du GIP relève du régime du droit public et se réfère aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels, ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper, ultérieurement, des emplois dans les cadres des personnes morales, organismes et collectivités, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le directeur du G.I.P. peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour des postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes, et du niveau de la catégorie A de la fonction publique, pour le directeur. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les membres.

Le nombre de postes, ainsi pourvu, ne pourra excéder un quart de spécialistes de même profil employés par le groupement, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de trois emplois. Lorsque le directeur du groupement occupe un poste contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois contractuels.

Article 10 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies aux articles 17 ou 19.

Article 11 : Gestion

L'exercice budgétaire correspond avec l'année civile.

Le budget du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration et fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets fixés par le groupement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation du budget devra établir de façon précise les affectations de dépenses et de recettes avec la réalisation des actions de réussite éducative.

Article 12 : Tenue des Comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

TITRE 3 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU G.I.P.

Article 13 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est compétente pour toute décision du groupement à l'exclusion des compétences confiées au Conseil d'Administration.

13.1 Constitution d'une assemblée générale : Il est constitué une assemblée générale intitulée 'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public Hérouvillais de Réussite Educative'.

La présidence de l'AG est assurée par le président du GIP ou son représentant.

13.2 : La composition de cette Assemblée Générale est la même que celle du Conseil d'Administration prévu à l'article 15 de la convention constitutive. Les mandats des membres de l'Assemblée Générale s'exercent gratuitement.

13.3 : Attributions : Conformément à l'article 105 de la loi, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.

13.4 : Convocation: L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire soit à la demande du quart au moins des membres du groupement soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

13.5 : Quorum et Votes :

Quorum: L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Votes : Les décisions de l'assemblée générale portant sur les attributions citées à l'article 13.3 sont prises à la majorité des 2/3.

Le cas échéant, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 14 : Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Article 14.1

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres désignés puis mandatés pour la même durée que le groupement, selon les modalités suivantes :

Ville d'Hérouville Saint-Clair	4 représentants,
Etat.....	4 représentants,
Caisse d'Allocations Familiales	2 représentants,
Centre Communal d'Action Sociale.....	2 représentants.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Un représentant du Conseil Général est invité, à titre permanent, à participer aux séances du Conseil d'Administration. Celui-ci dispose d'une voix consultative.

Article 14.2 : Compétences

Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire d'Hérouville Saint-Clair qui désigne un Vice-Président au sein du Conseil d'Administration pour la même durée que le groupement.

Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations.

Le Conseil d'Administration a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement, sur proposition du coordinateur,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- d'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités de groupement, le budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- d'autoriser le groupement à transiger pour régler amiablement les conflits.
- de travailler à une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain,
- le Conseil d'Administration, vote le budget. du groupement.
- Le Groupement n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales

Article 14.3 : Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est attribué une voix par membre.

Le Conseil d'Administration délibère si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises selon les règles de la majorité.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 15 : Directeur du groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme ou le cas échéant, recrute, un directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier dans le règlement intérieur. Il procède, notamment, au recrutement et à la gestion du personnel, exécute le budget; il peut passer des contrats nécessaires au fonctionnement du groupement. Il anime et encadre les équipes pluridisciplinaires de soutien, anime et développe la dynamique partenariale de la structure et reçoit les familles sollicitant le dispositif. Il assure ainsi le rôle du coordonnateur du programme de réussite éducative.

Il présente, chaque année, au Conseil d'Administration, une évaluation des actions conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 27 avril 2005 adressée par la D.I.V. aux Préfets de Départements et rend compte de l'exécution du budget.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 11 est arrêté et approuvé par le conseil d'administration sur proposition du directeur du groupement.

Article 17 : Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation. La décision de dissolution anticipée est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

La décision est ensuite transmise, pour approbation, au Préfet du Calvados au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 21.

Article 18 : Prorogation

Le groupement peut être prorogé.

La décision de prorogation est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Cette décision est transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Le dossier est constitué, transmis et instruit dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.

Article 19 : Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit :

- à échéance du terme contractuel,
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties en cours qui devront aller à terme.

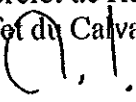
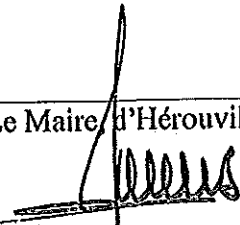
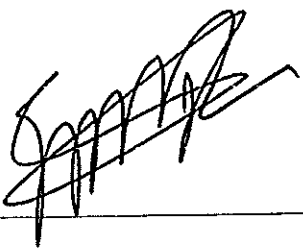
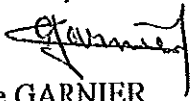
A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 20 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.

La décision d'approbation des modifications de la convention constitutive et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, (site de la ville d'Hérouville Saint Clair) conformément à l'article 4 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité et fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 21 décembre 2012

<p>Le préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,</p>  <p>Michel LALANDE</p>	<p>Le Maire d'Hérouville Saint-Clair,</p>  <p>Rodolphe THOMAS,</p>
<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,</p>  <p>Jean Claude BURGER</p>	<p>Centre Communal d'Action Sociale représenté par sa Vice-Présidente</p>  <p>Claire GARNIER</p>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013099-0003

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 09 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 9 AVRIL 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 9 avril 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 25,29 ha précédemment mis en valeur par Monsieur BAUDRIBOS Vincent, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 12/02/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 avril 2013 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC de la BEAUDRIERE, composée de trois associés (TOUTAIN Eric, MORIN Pascal et Myriam), qui exploite 330 ha 41, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 730 902 litres, 125 ha de cultures de vente, 38 vaches allaitantes, 39 bœufs et 243 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,52,

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL de la HARANGERE, composée de deux associés (DECLERCK Jean Marc et Annie), qui exploite 175 ha 91, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 687 812 litres, 45 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,91,

Considérant ainsi que les demandes de l'EARL de la HARANGERE et du GAEC de la BEAUDRIERE correspondent à :

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

Considérant ainsi que la demande du GAEC de la BEAUDRIERE est prioritaire sur celle de l'EARL de la HARANGERE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA BEAUDRIERE dont le siège est à LE PIN est autorisé à exploiter 25,29 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE PIN	ZN 9 11 13 28 31	10,58
LE PIN	ZN 12	1,03
ST PIERRE DE CORMEILLES	ZE 9 18 20 43 47	12,83
ST PIERRE DE CORMEILLES	ZE 51	0,85

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,



Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013101-0008

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 11 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION ET REFUS PARTIELS
D'EXPLOITER

ARRETE PORTANT AUTORISATION ET REFUS PARTIELS D'EXPLOITER en date du 11 avril 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 108,50 ha précédemment mis en valeur par Monsieur BAUDRIBOS Vincent, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 15/10/12 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 avril 2013 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL de la HARANGERE, composée de deux associés (DECLERCK Jean Marc et Annie), qui exploite 175 ha 91, au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 687 812 litres, 45 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,91,

Considérant la demande concurrente, portant uniquement sur 25 ha 29, déposée par le GAEC de la BEAUDRIERE, composé de trois associés (TOUTAIN Eric, MORIN Pascal et Myriam), qui exploite 330 ha 41, au moyen de 4 équivalents UTH, détient une référence laitière de 730 902 litres, 125 ha de cultures de vente, 38 vaches allaitantes, 39 bœufs et 243 taurillons vendus par an, que l'équivalence est de 1,52,

Considérant que la demande de l'EARL de la HARANGERE correspond à :

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,**

Considérant que la demande du GAEC de la BEAUDRIERE correspond à :

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur selon la décision de la SES (notamment sur les critères de distance au siège, de surface totale, ...) et pour une surface fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.

Considérant ainsi que la demande de l'EARL de la HARANGERE n'est pas prioritaire sur celle du GAEC de la BEAUDRIERE vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL DE LA HARANGERE dont le siège est à LE MESNIL SUR BLANGY n'est pas autorisée à exploiter 25,29 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE PIN	ZN 9 11 13 28 31	10,58
LE PIN	ZN 12	1,03
ST PIERRE DE CORMEILLES	ZE 9 18 20 43 47	12,83
ST PIERRE DE CORMEILLES	ZE 51	0,85

Qui jouxtent le parcellaire du GAEC de la BEAUDRIERE,

ARTICLE 2 – L'EARL DE LA HARANGERE dont le siège est à LE MESNIL SUR BLANGY est autorisée à exploiter 83,21 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE FAULQ	ZD 29	9,28
LE PIN	ZM 8 9	5,22
ST PIERRE DE CORMEILLES	B 84 91 – ZK 3	11,47
ST PIERRE DE CORMEILLES	ZK 19 58	7,51
ST PIERRE DE CORMEILLES	AB 26 27 37 110 – AM 53 91 149	9,94
ST PIERRE DE CORMEILLES	ZK 57	11,88
ST PIERRE DE CORMEILLES	B 60 72 73 75 76 79 83 121 122 205 – ZA 4	27,90

Qui ne sont demandés par aucun autre candidat.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013101-0009

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 11 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

**ARRETE PREFECTORAL DE REFUS
D'EXPLOITER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 11 avril 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 17,85 ha précédemment mis en valeur par M. LEPRINCE Pascal, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/02/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 avril 2013 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL LIGNEROLLES, composée de deux associés (LEFOULON Jean et Pascale), qui exploite 191 ha 72, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 157 040 litres, 89 ha de cultures de vente, 38,9 droits vaches allaitantes, 45 taurillons vendus par an et que l'équivalence est de 0,84,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEFOULON Guillaume qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat à titre principal en reprenant les terres de M. LEPRINCE Pascal,

Considérant que la demande de l'EARL LIGNEROLLES correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que la demande de M. LEFOULON Guillaume correspond à :

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant ainsi que la demande de M. LEFOULON Guillaume est prioritaire sur celle de l'EARL LIGNEROLLES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL LIGNEROLLES dont le siège est à TROIS MONTS n'est pas autorisée à exploiter 17,85 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
GOUPILLERES	ZA 2	4,37
TROIS MONTS	ZD 52	13,48

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc MINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013101-0010

**signé par Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts
le 11 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN
DATE DU 11 AVRIL 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 11 avril 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur au chef du service agricole ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 17,85 ha précédemment mis en valeur par M. LEPRINCE Pascal, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 14/02/13 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 5 avril 2013 ;

Considérant la demande déposée par l'EARL LIGNEROLLES, composée de deux associés (LEFOULON Jean et Pascale), qui exploite 191 ha 72, au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 157 040 litres, 89 ha de cultures de vente, 38,9 droits vaches allaitantes, 45 taurillons vendus par an et que l'équivalence est de 0,84,

Considérant la demande concurrente déposée par M. LEFOULON Guillaume qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat à titre principal en reprenant les terres de M. LEPRINCE Pascal,

Considérant que la demande de l'EARL LIGNEROLLES correspond à :

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant que la demande de M. LEFOULON Guillaume correspond à :

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation »
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant ainsi que la demande de M. LEFOULON Guillaume est prioritaire sur celle de l'EARL LIGNEROLLES vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL LIGNEROLLES dont le siège est à TROIS MONTS n'est pas autorisée à exploiter 17,85 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
GOUPILLERES	ZA 2	4,37
TROIS MONTS	ZD 52	13,48

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
Le chef du service agricole,

Jean Luc MINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013106-0010

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 16 Avril 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AVRIL
2013 AUTORISATION AU TITRE
ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
REALISER LES TRAVAUX DE
RESTRUCTURATION ET
D'EXPLOITATION DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USEES SITUEE
A ORBEC PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT
D'ORBEC- LA VESPIERE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants
du code de l'environnement de réaliser les travaux de restructuration et d'exploitation
de la station de traitement des eaux usées située à Orbec
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, digues ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière ;

VU la demande d'autorisation reçue le 13 avril 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière, enregistrée sous le n° 14-2012-00043 relative au système d'assainissement des communes d'Orbec et de la Vespière ;

VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande d'autorisation a été soumise du 08 novembre au 10 décembre 2012 inclus ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 08 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} septembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4 mai 2012 ;

VU le rapport de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 mars 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la capacité de traitement de la charge brute de pollution organique de la station de traitement des eaux usées (STEU) située à Orbec est de l'ordre de 1 000 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la STEU exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière relève du régime autorisation de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système d'assainissement d'Orbec-la Vespière ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière ;

CONSIDERANT que monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière a fait part, par courrier reçu le 8 avril 2013 de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière est autorisé en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement à réaliser les travaux de restructuration et à exploiter le système d'assainissement des eaux usées des communes d'Orbec et de la Vespière dans les conditions du présent arrêté.

Le fonctionnement du système d'assainissement est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le système d'assainissement.

Ce système d'assainissement assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes d'Orbec et de la Vespière et les eaux industrielles de la Société Fromagère d'Orbec.

Capacité nominale de traitement des ouvrages :

Paramètres	DBO₅	DCO	MES	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	1 000	2 034	594	126	81

Ces aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixées dans l'article R. 214-1, titres II et III: Rejets et Impacts, du code de l'environnement :

Nomenclature eau			
N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
2.1.1.0	<p>Station de traitement des eaux usées des agglomérations ou dispositifs non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° supérieure à 600 kg/j de DBO₅ (A) 2° supérieure à 12 kg/j de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ (D)</p>	1 000 kg/j de DBO ₅	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite :</p> <p>1° supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p>	3 600 m ²	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)</p>	3 600 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages d'épuration sont implantés sur la commune d'Orbec, sur les parcelles cadastrées section A01 numéros 415, 414, 413, 398 et 396.

Coordonnées Lambert 93 : X : 509 746
Y : 6 883 615

La station de traitement, dimensionnée pour un débit de pointe journalier de 1 200 m³ (= Débit de référence) a une capacité d'épuration d'une charge brute de 1 000 kg/j de DBO₅, soit une pollution produite par 18 000 équivalents-habitants.

Le procédé de traitement des effluents repose sur le principe des boues activées en aération prolongée avec le traitement de l'azote et du phosphore.

Les ouvrages existants et non réutilisés sont démolis et le terrain devenu libre est arasé et implanté en pelouse.

2-1 – Détail des ouvrages de traitement

- Prétraitements

1 dégrillage par tamis rotatif avec compacteur à déchets associé.
1 dégraissage-dessablage en tête de filière dans un ouvrage de 33 m² aéré et raclé.
Les débitmètres et préleveurs automatiques existants sont réimplantés sur les canaux de mesure recevant les refoulements des effluents urbains et industriels.

- Bassin tampon

1 bassin tampon de 355 m³ permet de stocker les eaux brutes en cas de fortes arrivées d'eaux parasites ou de panne des pompes.

- Traitement principal

Filière de type boues activées comprenant :

- 1 bassin d'aération d'un volume de 3 300 m³ équipé de 2 turbines de 45 kW chacune et de deux agitateurs immergés de 10 kW. Ces turbines sont habillées à leur base de jupe en béton limitant ainsi les émissions sonores.
- 1 clarificateur raclé de 333 m² au miroir pour un volume de 1 050 m³.
- 1 puits de recirculation des boues.
- 1 dispositif de traitement du phosphore par précipitation dans le bassin d'aération. Cuves de stockage de chlorure ferrique d'un volume total de 40 m³.

- Traitement des boues

- 1 poste d'extraction des boues et des flottants équipé d'une pompe de 20 m³/h.
- 1 épaisseur d'un volume de 85 m³.
- 1 table d'égouttage d'une largeur de 1,50 m suivie d'une pompe volumétrique de reprise des boues épaissies.
- 2 silos de stockage d'une capacité globale de 1 300 m³ (un emplacement est réservé au sein des ouvrages. Ce stockage supplémentaire sera mis en place selon l'évolution de la production de boues).

2-2 – Gestion des sous-produits

- Déchets de prétraitement

Les refus de dégrillage sont compactés pour atteindre une siccité de l'ordre de 30 % et ensachés. Ils sont repris dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

Les sables sont soutirés du dessableur-dégraisseur et éliminés en centre agréé.

Les graisses et flottants collectés sont stockés sur site et repris par une société agréée pour être traités.

- Boues d'épuration

Les boues d'épuration produites sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage produit et au code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Rejet des eaux épurées

- Point de rejet

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le fossé des Herriers (bras dérivé de l'Orbiquet) qu'il rejoint au niveau de l'ancienne cidrerie d'Orbiquet.

Coordonnées Lambert 93 : X : 509 772
Y : 6 883 651

- Dispositifs de contrôle des rejets

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

L'installation de rejet comprend un canal permettant la mesure de débit suivant la norme AFNOR n° X 10.311 de décembre 1971 ou tout autre système présentant une précision de mesure comparable.

Les ouvrages sont facilement accessibles et permettent les prélèvements d'échantillons.

- Qualité de l'effluent épuré

Les échantillons respectent les valeurs fixées ci-dessous en concentration ou en rendement en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO, (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NGL (Azote global) et Pt (Phosphore total) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l ou Rendement épuratoire (échantillons moyen 24 h)		Concentration moyenne annuelle en mg/l ou Rendement épuratoire	
D.B.O. ₅	25	ou 97 %		
D.C.O.	90	ou 94 %		
M.E.S.	30	ou 93 %		
N.G.L.			15	ou 82 %
P. total			2	ou 92 %

Le débit de référence est de 1 200 m³/jour.

La fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) et les paramètres à suivre sont fixés dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

- Déclaration en cas d'incident ou d'accident

■ Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

■ Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 : Prescriptions contre les nuisances

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits, de vibrations mécaniques ou d'aérosols susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore doit respecter les émergences définies par le décret N° 2009-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la STEU située à Orbec.

Suite à la campagne initiale réalisée dans le courant de l'année 2012, monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon la périodicité de trois (3) mesures par année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste visée à l'**annexe 1** du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'**annexe 1** du présent arrêté pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions doivent être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence (QMNA 5) retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 1 (un) m³/s.

Tous les trois (3) ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'**annexe 1** du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au programme précédent.

L'ensemble des mesures des micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 2** du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Les parcelles cadastrées section A01 numéros 393 et 411 d'environ 5 hectares à Orbec sont acquises par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière de manière à ce que le site reste en l'état. La seule activité qui y est admise est l'agriculture. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement d'Orbec-la Vespière met en place un bail avec l'exploitant en intégrant des closes et un plan de gestion permettant une meilleure conservation des particularités écologiques :

- Maintenir le baignage de la prairie deux fois par an.
- Etablir un calendrier ne permettant la fauche qu'à partir de la mi-juin afin de laisser le temps à toutes les espèces se reproduisant sur le site d'élever leurs jeunes, ainsi qu'à la flore de fleurir et de nourrir les pollinisateurs.
- Limiter le chargement en bétail à 5 UGB sur l'ensemble des deux parcelles et interdire le pâturage entre le 15 novembre et le 15 avril, période pendant laquelle le milieu est trop humide pour supporter les animaux.

Le suivi du plan de gestion des parcelles cadastrées section A01 numéros 393 et 411 fait l'objet d'un état des lieux (identique au diagnostic réalisé en 2012 sur la parcelle A01 396) puis d'un bilan qui sera fait au bout de 3 ans à compter de l'aménagement de la parcelle A01 396, comprenant des suivis écologiques (floristique et faunistique) permettant de mesurer le résultat des mesures compensatoires et prévoir les adaptations nécessaires au cas où l'objectif ne serait pas atteint.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations applicables.

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2028. Elle cessera de plein droit, à cette date, si elle n'a pas été renouvelée.

ARTICLE 10 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux (2) mois pour le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

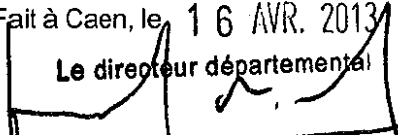
Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut, de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 11 : Publication et affichage

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies des communes d'Orbec et de la Vespière. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 AVR. 2013
 Le directeur départemental

 Jean-Michel Patry

Annexe 1 – Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale Station de traitement des eaux usées d'Orbec

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

2 : Code SANDRE du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE)

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j/DBO ₅ et inférieure à 6000 kg/j/DBO ₅
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE et liste 1 de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo(g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1338	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X

Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	X
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X

<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Annexe 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	2
2.1	Conditions générales du prélèvement.....	2
2.2	Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée.....	2
2.3	Echantillon.....	4
2.4	Blancs de prélèvement.....	4
3	ANALYSES.....	5

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

2 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau ».
- Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3^(*).
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

2.2 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50. ml écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente,
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau,
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développe,
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente,
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

2.3 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon ® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans le 24 heures qui suivent la fin du prélèvement afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte et des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.4 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum

Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

3 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives aux traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques de cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournie par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates ^(**) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates ^(***) d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours), ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières En Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

^(*) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique au micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

^(**) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

^(***) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés – Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographique en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013108-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 18 Avril 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 AVRIL
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/792331928 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 18 AVRIL 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/792331928
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 17 avril 2013 par Monsieur William GUEDJ et Monsieur Stéphane DESPLANQUES pour le compte de la SARL ACTI SAP dont le siège social est situé 8 rue de l'Écureuil à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL ACTI SAP est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/792331928.

ARTICLE 3 : La SARL ACTI SAP a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 avril 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL ACTI SAP en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 avril 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013113-0001

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/510493166 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/510493166
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 17 avril 2013 par Monsieur Franck LAIGNEAU pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé à 17 Chemin de la Vierge à VALSEME (14340),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LAIGNEAU FRANCK est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/510493166.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LAIGNEAU FRANCK a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 avril 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LAIGNEAU FRANCK en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno SHELLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013113-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/792394017 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/792394017
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 18 avril 2013 par Madame Valérie BRIERE pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 38 Hameau Saint Léger à MARTRAGNY (14740),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BRIERE VALERIE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/792394017.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BRIERE VALERIE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 18 avril 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BRIERE VALERIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013113-0003

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 23 Avril 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL
2013 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/788910149 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRETÉ PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2013
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/788910149
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 22 avril 2013 par Madame Colette LEPY pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est EPS A DOMICILE et dont le siège social est situé Lieu Dit l'Orée à MONTVIETTE (14140),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle LEPY COLETTE, dont le nom commercial est EPS A DOMICILE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/788910149.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LEPY COLETTE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 avril 2013 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle LEPY COLETTE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 avril 2013.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013112-0005

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 22 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL
2013 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE COURSEULLES- SUR- MER et
GRAYE- SUR- MER

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire des communes de COURSEULLES-SUR-MER et GRAYE-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.317-21, R.317-24, R.411-3 à R.411-6, R.411-8, et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 28 décembre 2011 et 2 avril 2012, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2013 par Madame Sonia LAIR « Courseulles Parc de Loisirs » lieu dit Le Mont Cauvin – 14400 ETREHAM, sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, et l'itinéraire annexé ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le 7 août 2012, annexé au présent arrêté ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'arrêté municipal du maire de la commune de Courseulles-sur-Mer du 10 avril 2013 réglementant le stationnement et la circulation du petit train routier touristique entre le 27 avril et le 29 septembre 2013 ;

Vu l'autorisation de circulation N°2013/02 du petit train routier touristique, pour la saison 2013, délivrée par le maire de la commune de Graye-sur-Mer le 5 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil général du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayeux du 12 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général ,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sonia LAIR, domiciliée « Courseulles Parc de Loisirs » lieu dit Le Mont Cauvin – 14400 ETREHAM est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire des communes de Courseulles-sur-Mer et Graye-sur-Mer, pour la période du 27 avril au 29 septembre 2013, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Ce petit train routier touristique de catégorie I est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 933 BQ	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CD 970 BQ CD 959 BQ CD 945 BQ		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPE

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Courseulles-sur-Mer, le maire de Graye-sur-Mer, le conseil général du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Sonia LAIR et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 22 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier JACOB

Circuit du Petit train touristique pour la saison 2013
Du 27 avril au 29 septembre - le Petit Tortillard
Sur les communes de Courseulles sur Mer et de Graye sur Mer

Liste des rues empruntées par le petit train

COURSEULLES SUR MER

Départ Place du Général de Gaulle
Promenade de Darmouth
Allée de la brise
Avenue de la Combattante
Place du 6 juin
Rue du Maréchal Foch
Quai Est
Quai Ouest
Rue de Ver
Rue Marine-Dunkerque
Place du Docteur Lerosey
Promenade Théodore Monod
Voies des Français Libres

Passage sur la commune de GRAYE SUR MER

Rue du Général de Gaulle
D n°514 dit circuit des plages du débarquement (Route d'Arromanches)

Retour à COURSEULLES SUR MER

Rue de VER
Quai Ouest

Quai EST
Avenue du Château
Place du Marché
Rue de la Mer
Place du 6 juin
Arrivée Place du Général

Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
14400 ETREHAM
06.50.21.05.09.

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

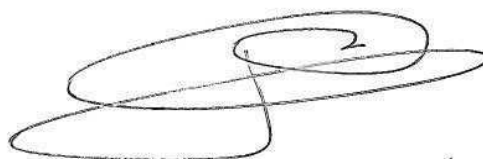
Circulation du petit train touristique pour la saison 2013 du 27 avril au 29 septembre sur les communes de Courseulles sur mer et Graye sur Mer.

Le petit train effectue le même trajet depuis 2010, celui-ci ne présente pas de problème de sécurité particulier.

L'attention est apportée au chauffeur concernant la circulation sur la digue « promenade de Darmouth » dû au grand nombre de piétons empruntant cette voie. La directive est de circuler à environ 10 kms/heure.

Fait le 9 avril 2013

Madame Sonia LAIR



Madame Sonia LAIR
Le mont Cauvin
14400 ETREHAM
06.50.21.05.09.

DEPLACEMENT DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE SANS PASSAGER

Le petit train touristique se déplace sans passager pour aller de son stationnement de nuit « Quai Est » sur le parc de loisirs jusqu'à son point de départ devant la maison de la mer « Place du Général de Gaulle » à savoir :

- Aller : Quai Est – Boulevard des Alliés – Place du Général de Gaulle
- Retour : Place du Général de Gaulle – place du 6 juin – Avenue Foch – Quai EST

Le petit train touristique se déplace sans passager du Parc de Loisirs « Quai Est » son stationnement de nuit jusqu'à la station service situé à « Carrefour Market » à savoir :

- Pour le trajet aller-retour – Quai Est – Avenue du Château – Rue Charles Benoist – Route de Caen Route Anglaise

Fait le 9 avril 2013

Madame Sonia LAIR



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
Service STIVSR – Unité Véhicules
10 Bld du général Vanier
BP 60040
14006 CAEN Cedex
Tél : 02 50 01 83 00
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1 Véhicule tracteur :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0429026B - Immatriculation : CD 933 BQ
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2 Remorque n° 1 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0439026B - Immatriculation : CD 970 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3 Remorque n° 2 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0449026B - Immatriculation : CD 959 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.4 Remorque n° 3 :
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0459026B - Immatriculation : CD 945 BQ
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

Fait à Caen,
Le 07/08/2012

Hélène MACH
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,
le 07/08/2012

René RAVASSE
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013112-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 22 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 22 AVRIL
2013 PORTANT FERMETURE D'UN
COLLEGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant fermeture d'un collège

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.213-1 et suivants, L. 421-1 et R.235-11 du Code de l'Éducation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 15 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU les articles 29 et suivants de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la délibération du Conseil Général du Calvados réuni en séance le 4 février 2013,

VU l'avis du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local du collège Albert Jacquard de Caen du 5 avril 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale lors de sa consultation en séance du 22 novembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement public local d'enseignement, collège Albert Jacquard, enregistré au répertoire national des établissements sous le numéro 0141253L, dont le siège se situe au 1, rue de Flandre à CAEN est fermé à compter du 31 août 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Recteur de l'Académie de Caen, le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale et le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 22 AVR. 2013

Le Préfet,

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de développement économique local et emploi**

**AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 11 AVRIL 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **11 avril 2013**

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Damien LECOMTE représentant la SCI IMMOLEC dont le siège social est situé 21 rue du haut des jardins à Mathieu (14920), de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2465 m² comprenant un magasin INTERMARCHE SUPER (2000 m²) et une galerie commerciale composée d'un magasin PRO & CIE (212,60 m²) et de 4 boutiques (252,40 m²) à MEZIDON CANON (14270).

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de MEZIDON CANON.



PREFECTURE CALVADOS

Avis

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 11 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de développement économique local et emploi**

**AVIS DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 11 AVRIL 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle de Développement Economique
Local et Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **11 avril 2013**

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Philippe JOURNO représentant la SCI JEC CAEN dont le siège social est situé 22 place Vendôme à PARIS (75001), de création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne d'une surface de vente de 1900 m² par extension de l'ensemble commercial « Mondeville 2 » et après restructuration d'un magasin à l enseigne BUT.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONDEVILLE.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013107-0003

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 17 Avril 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL
2013 PORTANT CONVOCATION DES
ÉLECTEURS DE SAINT AUBIN DES BOIS**



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 21/2013 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE SAINT-AUBIN-DES-BOIS

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 à 2121-3, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Roger GONDOUIN, maire de SAINT-AUBIN-DES-BOIS survenu le 8 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir à la vacance existant dans le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et les électrices de la commune de SAINT-AUBIN-DES-BOIS sont convoqués le dimanche 23 juin 2013, à la mairie, à l'effet de pourvoir à la vacance existant dans le conseil municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 : La campagne électorale, en vue du premier tour de scrutin, sera ouverte à compter de la publication du présent arrêté et s'achèvera le samedi 22 juin 2013 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 24 juin 2013 à minuit et sera close le samedi 29 juin 2013 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2013 sous réserve des modifications qui pourraient intervenir en application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 4 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Si un second tour est nécessaire, l'assemblée sera immédiatement convoquée, dans les mêmes lieux et aux mêmes heures, pour le dimanche 30 juin 2013.

ARTICLE 6 : Il sera procédé, après la clôture du scrutin, au dépouillement des votes et le résultat proclamé par le Président du bureau. Il sera dressé, immédiatement, trois procès-verbaux de ces opérations, dont deux seront transmis, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin) à la sous-préfecture de VIRE, le troisième sera déposé en Mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIRE et Monsieur le Premier Adjoint au maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à Vire, le 17 AVR. 2013

Le sous-préfet


Zoheir BOUAOUICHE